



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 05 JUILLET 2022 A 18 h 00**

Date de convocation : 29 juin 2022

Affichage le 17 août 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Marc BIGARE, Virginie BAFFARD.

Excusé(s) ayant donné procuration :
Véronique LORIOT à Dominique RAVIGNEAUX
Claude CALVIN à Josette BLANC
Stéphanie GOZZOLI à Stéphanie BOURGES
Alain PRADIER à Marc BIGARE

Absents :
Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Monsieur BACCINO Christian est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir ajouter un projet de Motion à l'ordre du jour concernant le refus de mise en balle des déchets du Golfe de Saint Tropez sur le site de Roumagayrol.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 07 juin dernier.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 juin 2022.

- ADOPTE A L'UNANIMITE

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Information sur les décisions municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

53-2022	CONTRAT DE LOCATION GERANCE POUR UN LOCAL AVEC PIERREFEU TERRE DE PARTAGE
54-2022	VENTE DE MATERIEL INFORMATIQUE MACBOOK AIR 2014
55-2022	VENTE DE MATERIEL ELECTRONIQUE DE MARQUE BEHRINGER (table de mixage)
56-2022	CONTRAT DE CESSION BAL DES POMPIERS AVEC LA COMPAGNIE ABRY BUS

PAS DE VOTE

2 - Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, en application de l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

L'information des élus, contenue dans le rapport ci-annexé, porte sur les services de collecte, l'évacuation et le traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2021.

La présentation du rapport doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après son adoption par le Conseil Communautaire. Le maire présente le rapport au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article L 1411-13 du CGCT.

Un exemplaire du rapport sera adressé au Préfet par le Président de l'EPCI pour information. Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que les tonnages de déchets ménagers collectés sont en augmentation de 7,31% par rapport à 2020, soit 1614 tonnes de plus.

Un habitant du territoire Méditerranée Porte des Maures produit en moyenne 529 kg d'Ordures Ménagères Résiduelles par an. Ces OMR correspondent aux poubelles non triées collectées auprès des ménages. Cette moyenne s'établit à 248 kg/hab en France et 397 kg/hab dans le Var en 2019. Cette augmentation importante des déchets ménagers collectés vient interrompre la dynamique de baisse régulière constatée ces dernières années.

En effet, les conséquences de la crise sanitaire ont entraîné une forte augmentation de la fréquentation touristique en haute saison.

Aussi, afin d'introduire un critère de comparaison plus objectif au regard de la forte saisonnalité de notre territoire, il est proposé de prendre en compte les données de population DGF qui s'établit à 66 110 en 2021 pour la CCMPM.

Ainsi, les OMR produites en 2021 rapportées à la population DGF du territoire représentent 358 kg/hab/an.

Concernant la valorisation des déchets ménagers, deux sites de traitement sont utilisés par le prestataire pour la valorisation des déchets ménagers et des encombrants, l'ISDND de Roumagayrol à Pierrefeu et l'UVE de Lagoubran. En 2021, 77,5 % des déchets de MPM ont été traités à Roumagayrol et 22,5 % à Lagoubran.

Cette proportion ne répond pas aux attentes de la collectivité au regard de l'évolution programmée du montant de la TGAP sur l'enfouissement des OMR (37€/tonne en 2021 pour atteindre 65€/tonne en 2025).

Par ailleurs, après avoir enregistré une diminution globale de 3,54% en 2020, suivant plusieurs années de hausse, le tri sélectif progresse très fortement en 2021, soit +19,10%. Le tri a très fortement progressé à Pierrefeu avec +31,07%, contre +3,33% à Cuers.

En moyenne, chaque habitant du territoire trie 34 kg de déchets emballages/papiers (contre 31,75 kg en 2020) et 49,45 kg de verre (contre 38,87 kg, 2020) par an. Cette performance globale de 83,46 kg/hab/an traduit une progression significative de 13 kg triés supplémentaires par habitant.

Concernant les encombrants, végétaux, terres et gravats, une diminution de 6,23% a été relevée pour les encombrants. Les végétaux collectés diminuent de 2,98% et les terres et gravats admis à Manjastre progressent de 11,4%.

Le marché de gestion des déchets en cours de renouvellement doit permettre, d'une part, de dégager des solutions visant à optimiser le traitement de ces flux dans une démarche économique et environnementale, d'autre part, de prolonger la durée de vie de notre exutoire des déchets inertes.

Enfin, les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion des déchets en 2021 s'établissent à 13,6M€ en 2021, soit 304,86 €/hab et les recettes de fonctionnement s'élèvent à 14,1 M€ soit 316,30 €/hab.

Monsieur le Maire passe au vote.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

3 - Modifications statutaires de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Rapporteur : Monsieur le Maire

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a été récemment actée par arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

Toutefois, il convient de procéder à une nouvelle modification statutaire, concernant deux compétences supplémentaires de l'intercommunalité.

En premier lieu, la toute récente loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration dite « loi 3DS », a introduit une modification à l'article L. 5214-16 8° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les structures France Services.

Aussi, il est proposé de mettre en conformité les statuts de la Communauté de communes avec l'évolution législative, comme suit :

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En second lieu, les contours de la compétence de la CCMPM en matière d'habitat doivent être révisés.

Actuellement, la compétence habitat est rédigée comme suit, au sein du bloc de compétences supplémentaires :

*"Politique du logement et du cadre de vie :
L'élaboration du Programme Local de l'Habitat est définie comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence."*

L'intérêt communautaire n'ayant pas vocation à figurer dans les statuts, mais faisant l'objet d'une délibération distincte, il est proposé de modifier la compétence habitat conformément à l'article L. 5214-16 II 2° du CGCT, comme suit :

**"Politique du logement et du cadre de vie.
Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire."**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5214-16,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral n°135/2022-BCLI du 8 avril 2022, relatif aux dernières modifications statutaires de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la décision de modification statutaire de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord de ses communes membres ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe ;

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

4 - Modifications de l'intérêt communautaire - Politique du logement et du cadre de vie
--

Rapporteur : Madame BRACCO 2ème Adjointe

La mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat, et notamment la phase de contractualisation d'un Programme d'Intérêt Général à l'échelle de l'intercommunalité, ainsi que l'organisation des communes pour répondre aux enjeux de la rénovation de l'habitat, impliquent une évolution du cadre d'intervention de la Communauté de communes dans le champ de la politique publique du logement et du cadre de vie.

Les changements proposés tiennent compte des différents enjeux détectés et de l'engagement souhaité par les Élus lors des différents Comités de pilotage et permettront à la Communauté de communes de participer financièrement à la mise en œuvre des différents programmes visant à l'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH, OPAH-RU...)

Actuellement, l'intérêt communautaire en matière d'habitat est limité à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat.

Il est proposé de modifier l'intérêt communautaire, afin de permettre à la Communauté de communes de porter un certain nombre de missions au niveau intercommunal.

Ainsi, au sein de sa compétence statutaire en matière de « politique du logement et du cadre de vie », sont définis d'intérêt communautaire :

- L'élaboration du Programme Local de l'Habitat,
- La mise en œuvre des actions issues du Programme Local de l'Habitat,
- Le financement des dispositifs d'amélioration de l'habitat d'échelle intercommunale,

- La participation financière aux dispositifs d'amélioration de l'habitat initiés et portés par les communes concernées par l'article 55 de la Loi SRU, hors opérations concernant exclusivement l'embellissement des bâtiments".

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 IV du Code général des collectivités territoriales, la définition et la modification de l'intérêt communautaire sont soumis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5214-16,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral n°135/2022-BCLI du 8 avril 2022, relatif aux dernières modifications statutaires de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Communauté de communes de pouvoir mettre en œuvre les actions issues de son Programme Local de l'Habitat et de pouvoir participer financièrement à la mise en œuvre des programmes visant à l'amélioration de l'habitat ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

D'APPROUVER la modification de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie, portée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant ;

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

5 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau / Année 2021

Rapporteur : Monsieur POLESKA Conseiller Municipal

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'eau ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2021, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

- Monsieur POLESKA reprend quelques chiffres du rapport afin d'apporter les précisions suivantes :
- Le nombre d'abonnés desservis par le réseau eau potable est de 2895, soit 1.3%
- La consommation moyenne par abonné est de 121.09 m³ (124.2 m³ en 2020)
- 496 565 m³ ont été mis en distribution, soit 0.4 % de plus qu'en 2020
- 364 667 m³ ont été consommés, soit 2.1 % de plus qu'en 2020 et 131 898 m³ de pertes ont été relevés
- La tarification de l'eau est de 1.75€/m³

Enfin, plusieurs indicateurs de performance montrent la qualité de l'eau du réseau :

- Le taux de conformité est de 100% pour 30 prélèvements réalisés en 2021 (24 en 2020)
- Le rendement du réseau est de 73,4% en 2021 (72.2% en 2020)
- Le volume non compté est en diminution : 7,8 m³/j/km (8,1 en 2020) ainsi que l'indice de perte 7,6 m³/j/km (7,9 en 2020)
- Le taux moyen de renouvellement sur 5 ans du linéaire de réseau est de 2,11%, en augmentation par rapport à 2021 (1,69%)
- Sur le plan comptable : 57 098,76 € de travaux ont été engagés. La dette diminue à 235 214,30 €

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

6 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement / Année 2021
--

Rapporteur : Monsieur ROVERE 5ème Adjoint

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2021, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

- Monsieur ROVERE reprend quelques chiffres du rapport afin d'apporter les précisions suivantes :
- Le nombre d'abonnés est passé de 2517 à 2550, soit 1.3% de variation
- 315 339 m3 ont été facturés, soit 0.5 % de plus qu'en 2020

Il a également été relevé plusieurs indicateurs de performances :

- Le taux de desserte est de 99,03%
- La conformité de la collecte des effluents est de 100%, identique pour les équipements
- Sur le plan comptable nous relevons 78 448 € de travaux
- La dette diminue mais reste élevée depuis la construction de la station d'épuration à 1 801 743,64 €

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

7 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Rapporteur : Monsieur KISTON 1er Adjoint

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2022, la population de Pierrefeu-du-Var, issue du recensement de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2022, est de 6 173 habitants.

La redevance doit être actualisée comme suit :
PR 2022 = (0.381 x population – 1204) x 1,4458
Soit 1 659,65 €

Le montant arrêté à 1 660 € tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours de la période 2021 à 2022, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 44,58 % (ou en multipliant par 1,4458) pour 2022 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2002-409 du 26 mars 2002 et d'autre part, de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE CALCULER la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

8 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution et de transport de gaz

Rapporteur : Monsieur KISTON 1er Adjoint

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de la distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat SymielecVar, auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 est suivants du Code général des collectivités territoriales.

La formule de calcul est la suivante :

PR = (0,035 euros x L) + 100 euros

Où, PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres et 100 euros, un terme fixe.

Pour 2022, la redevance devra être fixée en tenant compte de l'actualisation de l'indice ingénierie de 31% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité, soit :

PR 2022 = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,31

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE FIXER le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2021 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

D'ACCEPTER que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 31 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport, de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz qui occuperaient le domaine public communal.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

9 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour chantier(s) provisoires(s)

Rapporteur : Monsieur KISTON 1er Adjoint

Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance, selon les modes de calcul indiqués ci-dessous.

- **Pour un chantier sur le réseau de distribution d'électricité**
 $PR'D = PRD / 10$ (où PR'D est le Plafond Redevance Distribution)
- **Pour un chantier sur le réseau de transport d'électricité**
 $PR'T = 0,35 \times LT$ (où PR'T est le Plafond Redevance Transport et LT est la Longueur des Lignes de Transports)
- **Pour un chantier sur le réseau de distribution et de transport de gaz**
 $PR' = 0,35 \times L \times 1,12$ (où L est la Longueur des canalisations)

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE DECIDER d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

DE FIXER le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

10 - Participation communale des transports scolaires des cars des campagnes des élèves maternelles et élémentaires pour l'année 2022-2023.

Rapporteur : Madame MATTEI 8ème Adjointe

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site « Zou Région Sud ».

Les parents doivent acquitter le montant du titre de transport directement auprès de la Région.

La participation est de :

- 90 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 710 €.
- 45 € pour les familles plus modestes dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 €.

Aussi, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite maintenir la gratuité pour le service des cars des campagnes en faveur des élèves maternelles et élémentaires.

Les montants seront intégralement remboursés sur présentation des justificatifs de paiement auprès du service Education Enfance et Jeunesse.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de la commune en date du 2 juillet 2019, portant sur la participation communale de la commune

Vu la délibération du Conseil Régional du 24 juin 2022 portant sur l'actualisation du règlement régional des transports et des conditions générales de vente du Pass Zou Etudes,

CONSIDERANT que la commune doit renouveler son aide financière au compte 6574-subventions sur la base d'une liste nominative établie par notre service Education Enfance et Jeunesse.

CONSIDERANT que les demandes de remboursement devront être sollicitées au plus tard le 30 novembre 2022, à l'exception des nouveaux arrivants.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

RENOUVELER le remboursement de la totalité des frais des usagers de l'école maternelle et élémentaire de la commune au niveau de l'article 6574 subventions sur la base d'une liste nominative établie par le service Education Enfance et Jeunesse.

D'AUTORISER le remboursement des frais de transport sollicités au plus tard le 30 novembre 2022, à l'exception des nouveaux arrivants.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

11 – Décision modificative n° 1/2022 - Budget Ville

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°29 du 05 avril 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section d'investissement :

- Sur les comptes dépenses

Compte	Opération	Libellé	Montant
2313	921	Travaux bâtiments communaux	- 90 000,00 €
21318	924	Travaux crèches	- 10 000,00 €
2151	941	Travaux de VRD	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

12 - Régularisation écriture comptable - Budget Ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'opérations de vérifications d'écritures de cessions, le comptable public a fait ressortir une incohérence au niveau des amortissements concernant le bien 1992VEH001-3539 « véhicule Renault immatriculé 7879 WX 83 » cédé le 01/03/2022.

Il convient de rattraper ses amortissements sur les exercices antérieurs. Cette correction est neutre budgétairement et sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Le compte 28 « dotations aux amortissements » est crédité par le débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion (pour mémoire le solde de ce compte fin 2021 était de 28 459 438.31€).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget Ville,

VU la demande du comptable public en date du 1^{er} juin 2022,

CONSIDERANT la nécessité de corriger les écritures comptables,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068,

CONSIDERANT que cette opération est neutre budgétairement pour la Ville et qu'elle n'aura aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Il convient d'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget Ville d'un montant de 45 472.34€ par opération non budgétaire, pour régulariser le compte 28182 pour le même montant.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

13 - Demande de fonds de concours d'investissement à la CCMPM - Travaux de réalisation d'un vestiaire au stade municipal Loulou Gaffre

Rapporteur : Monsieur BENINTENDI 3ème Adjoint

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre du projet de réalisation d'un vestiaire au stade municipal Loulou GAFFRE, la commune a décidé de réaliser un vestiaire afin de garantir l'homologation du complexe en catégorie T3 FFF. **Le montant de l'opération est estimé en phase A.P.S. à 1.139.601€ H.T.** (travaux et études et la maîtrise d'œuvre).

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **1.139.601€**. Il est à noter que la commune de Pierrefeu-du-Var a demandé l'aide du Département (11%) et de la FFF (3%). La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **300.000€**, équivalent à environ 26% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **300.000€**, au titre de l'année 2022, pour la réalisation d'un vestiaire au stade municipal Loulou GAFFRE. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **1.139.601€ H.T.**

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

14 - Demande de fonds de concours d'investissement à la CCMPM - Travaux d'aménagement du Dixmude

Rapporteur : Monsieur AUDA 7ème Adjoint

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre du projet de l'aménagement de la place du Dixmude, la commune a décidé de réhabiliter cette zone située au cœur du village afin d'améliorer son fonctionnement, le stationnement et la sécurité des usagers. **Le montant de l'opération est évalué en phase A.P.S. à 1.515.839€ H.T.** (travaux et études et la maîtrise d'œuvre).

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **1.515.839€**. Il est à noter que la commune de Pierrefeu-du-var bénéficie d'une aide du CRET à hauteur de 180.000€ (12%). La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **400.000€**, équivalent à environ 26% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **400.000€**, au titre de l'année 2022, pour l'aménagement de la place du Dixmude. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **1.515.839€ H.T.**

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

15 - Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Monsieur KISTON 1er Adjoint

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'animations de festivités et de culture,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un emploi permanent à temps complet comme suivant :

BUDGET COMMUNE

1 poste de rédacteur territorial

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

16 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création de deux postes de vacataires
--

Rapporteur : Monsieur KISTON 1er Adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap où le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que la présence de l'AESH étant indispensable sur le temps de la pause méridienne et notamment sur le temps du repas ;

Considérant que les agents AESH ne sont plus rémunérés durant le temps de la pause méridienne par l'Education Nationale et que cette organisation incombe à la commune ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter deux vacataires pour permettre à des élèves en situation de handicap de fréquenter le restaurant scolaire pendant de l'année scolaire 2022-2023. Ces élèves sont scolarisés au sein de l'école élémentaire Anatole France et de l'école maternelle.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au SMIC en vigueur, à raison de 8 heures hebdomadaires proratisées en fonction de l'état de présence de l'enfant,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

AUTORISER Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour l'année scolaire 2022-2023.

FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au SMIC en vigueur, à raison de 8 heures hebdomadaires proratisées en fonction de l'état de présence de l'enfant ;

INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;

DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

17 - autorisation donnée à la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » représentée par son président en exercice, François DE CANSON, de déposer toutes autorisations de sol relatives à la réhabilitation et le réaménagement, de la construction existante, en des locaux à usage d'une maison des services et de bureaux, sur la propriété du domaine public de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB473 située « 4, Place Urbain Sénès » à Pierrefeu-du-Var

Rapporteur : Madame BRACCO 2ème Adjointe

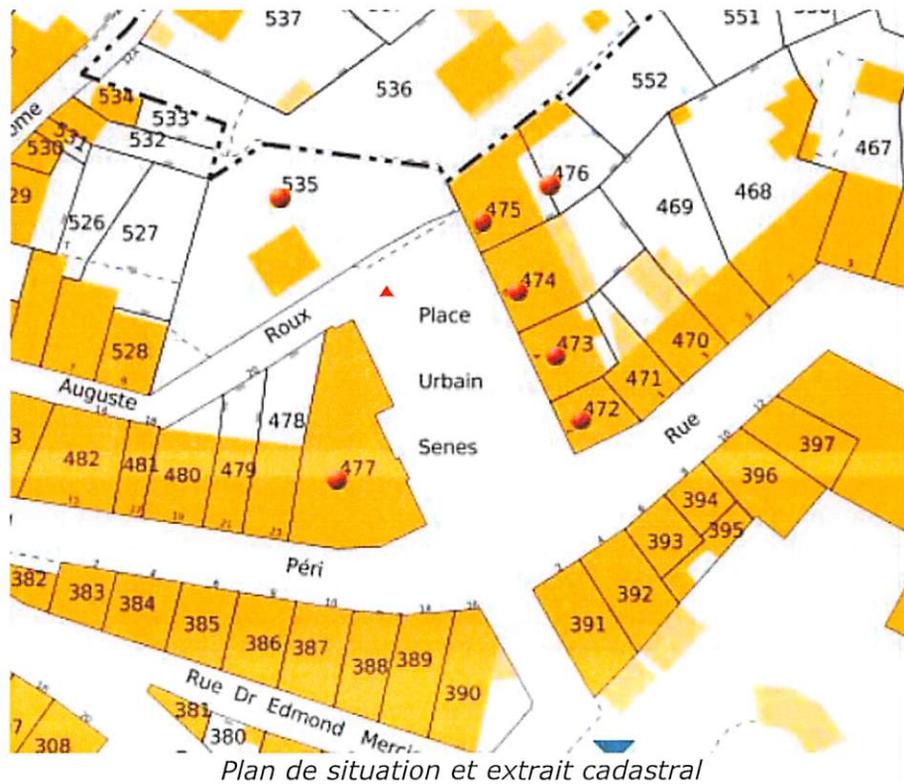
Présentation du projet de délibération

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom d'un tiers sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, doivent comporter une délibération autorisant ce tiers à déposer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2122—21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de réhabilitation et de réaménagement d'une construction existante, située sur une propriété du domaine public de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB473, située « 4, Place Urbain Sénès » à Pierrefeu-du-Var en locaux à usage d'une maison des

services et de bureaux, est soumis, conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, au dépôt d'un permis de construire.



Plan de situation et extrait cadastral

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

La commune s'attachera à conclure une convention d'occupation du domaine public mais également tout autres servitudes afin de permettre le réaménagement des locaux précités à l'exercice des missions de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures », représentée par son président en exercice, François DE CANSON, de déposer toutes autorisations de sol relatives à la réhabilitation et au réaménagement, de la construction existante, en des locaux à usage d'une maison des services et de bureaux, sur la propriété du domaine public de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB473 située « 4, Place Urbain Sénès » à Pierrefeu-du-Var, la ou les autorisations de sol nécessaire(s) à la réalisation et la conformité du projet de cet établissement public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-1, R423-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réhabilitation et le réaménagement de la construction existante, en des locaux à usage d'une maison des services et de bureaux, sur la propriété du domaine public de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB473 située « 4, Place Urbain Sénès » à Pierrefeu-du-Var au profit la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »,

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application des permis de construire,

CONSIDERANT qu'il convient de donner l'autorisation à la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures », représentée par son président en exercice, François DE CANSON, de déposer toutes autorisations de sol relatives à la réhabilitation et au réaménagement de la construction existante en des locaux à usage d'une maison des services et de bureaux, sur la propriété du domaine public de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB473 située « 4, Place Urbain Sénès » à Pierrefeu-du-Var, la ou les autorisations de sol nécessaire(s) à la réalisation et la conformité du projet de cet établissement public,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'AUTORISER le la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures », représentée par son président en exercice, François DE CANSON, de déposer toutes autorisations de sol relatives à la réhabilitation et au réaménagement de la construction existante, en des locaux à usage d'une maison des services et de bureaux, sur la propriété du domaine public de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AB473 située « 4, Place Urbain Sénès » à Pierrefeu-du-Var, la ou les autorisations de sol nécessaire(s) à la réalisation et la conformité du projet de cet établissement public,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de permis de construire après instruction par les services compétents,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à conclure et signer une convention d'occupation du domaine public mais également tout autres servitudes afin de permettre la réhabilitation et le réaménagement des locaux précités nécessaires à l'exercice des missions de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

<p>18 - Autorisation donnée au SMBVG – Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau représentée par son président en exercice, Patrick MARTINELLI, de déposer toutes autorisations de sol relatives à l'aménagement, les constructions et/ou installations de structures préfabriquées à usage de bureaux, sur tout ou partie d'une propriété du domaine public de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA77 située « Espace Bouchonnerie – 19, Avenue des Poilus »</p>

Rapporteur : Madame BRACCO 2ème Adjointe

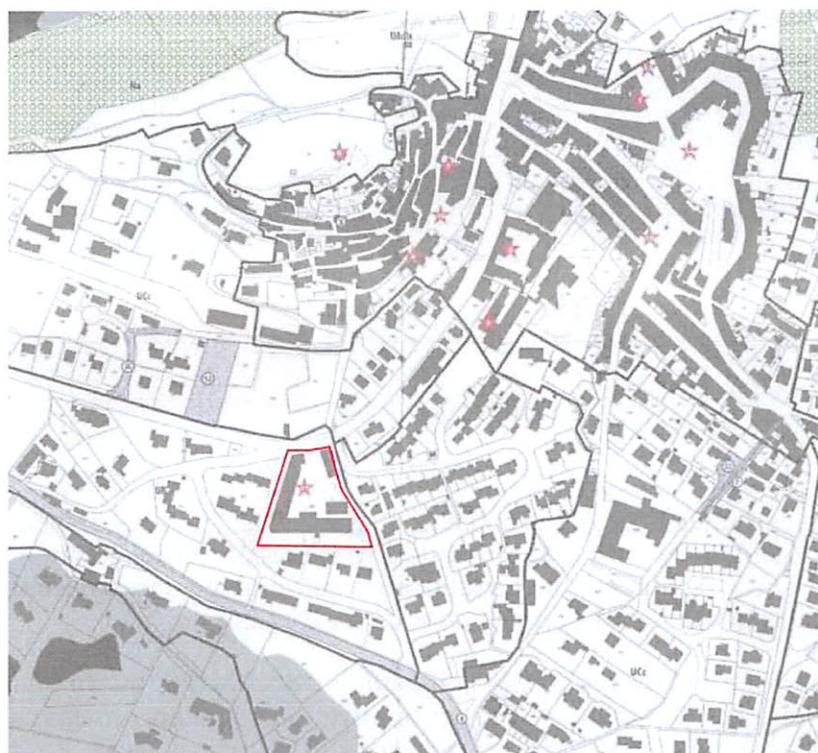
Présentation du projet de délibération

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom d'un tiers sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, doivent comporter une délibération autorisant ce tiers à déposer une telle demande.

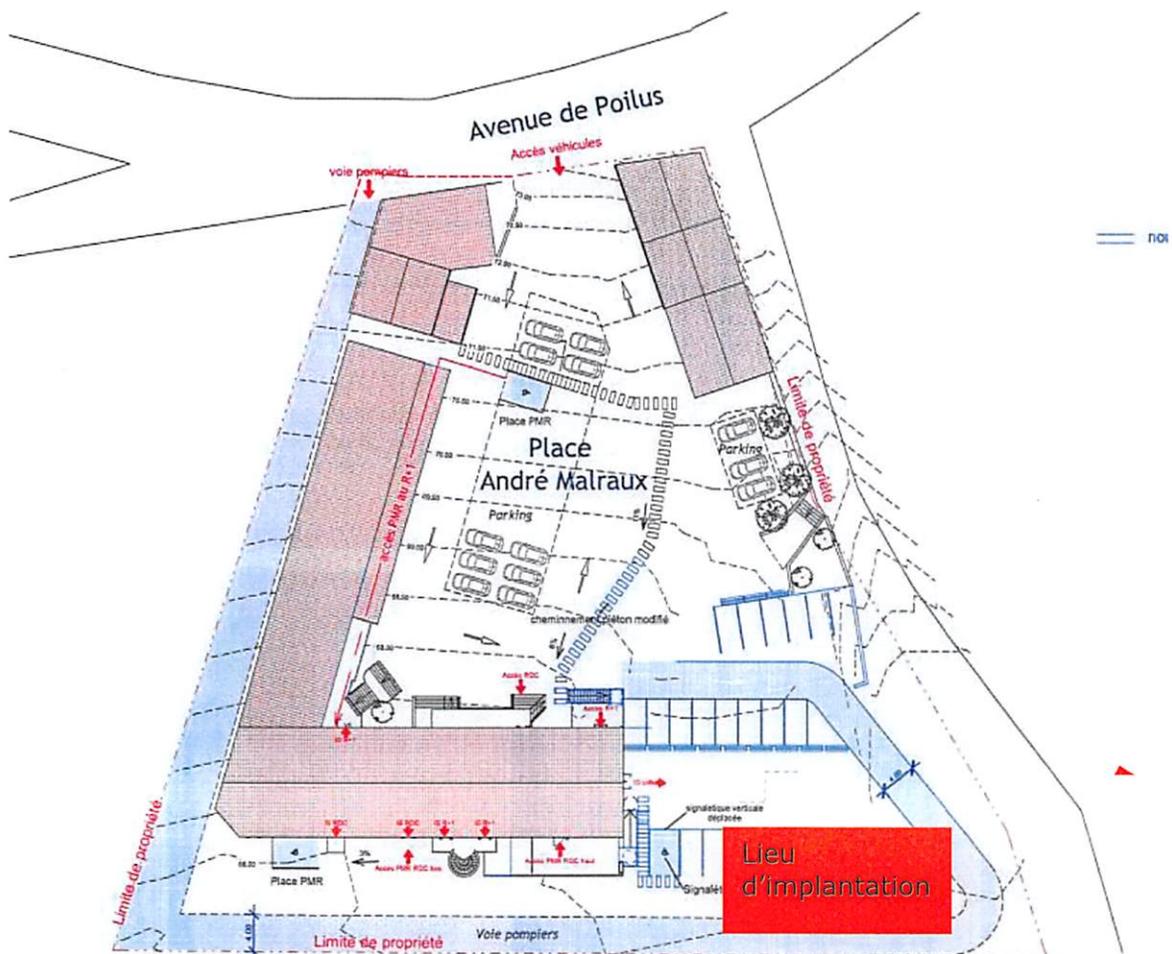
En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet d'installation de modules préfabriqués à usage de bureaux, pour une durée provisoire, sur tout ou partie de la propriété appartenant au domaine public de la commune, cadastrée AA77, située « Espace Bouchonnerie – 19, avenue des Poilus » est soumis, conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, au dépôt d'un permis de construire.

En effet, les bureaux initialement installés « 1, Avenue des Poilus » doivent faire l'objet de travaux. Aussi, pendant la durée de réalisation de ceux-ci, il est nécessaire d'installer des bureaux provisoires pour le SMBVG afin que le syndicat soit en mesure de poursuivre ses missions.



Plan de situation



Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

La commune s'attachera à conclure une convention d'occupation du domaine public mais également tout autres servitudes afin de permettre l'installation provisoire des modules préfabriqués nécessaires à l'exercice des missions du Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG), représenté par son Président en exercice, Patrick MARTINELLI, à déposer, sur tout ou partie de la propriété appartenant au domaine public de la commune, cadastrée AA77, située « Espace Bouchonnerie – 19, avenue des Poilus », la ou les autorisations de sol nécessaire(s) à la réalisation et la conformité du projet de cet établissement public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-1, R423-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation de modules préfabriqués à usage de bureaux sur tout ou partie de la propriété appartenant au domaine public de la commune, cadastrée AA77, située « Espace Bouchonnerie – 19, avenue des Poilus », au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau,

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application des permis de construire,

CONSIDERANT qu'il convient de donner l'autorisation au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG), représenté par son Président en exercice, Patrick MARTINELLI, à déposer, sur tout ou partie de la propriété appartenant au domaine public de la commune, cadastrée AA77, située « Espace Bouchonnerie – 19, avenue des Poilus », la ou les autorisations de sol nécessaire(s) à la réalisation et la conformité du projet de cet établissement public,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'AUTORISER le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG), représenté par son Président en exercice, Patrick MARTINELLI, à déposer, sur tout ou partie de la propriété appartenant au domaine public de la commune, cadastrée AA77, située « Espace Bouchonnerie – 19, avenue des Poilus », la ou les autorisations de sol nécessaire(s) à la réalisation et la conformité du projet de cet établissement public,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de permis de construire après instruction par les services compétents,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à conclure et signer une convention d'occupation du domaine public mais également tout autres servitudes afin de permettre l'installation provisoire des modules préfabriqués nécessaires à l'exercice des missions du Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

<p>19 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de déclaration préalable pour la création d'un lotissement de deux lots destinés à la construction sur une propriété cadastrée AC229p2 d'une contenance approximative de 1338 m² située « Allée Frédéric Chopin » et appartenant au domaine privé de la commune.</p>

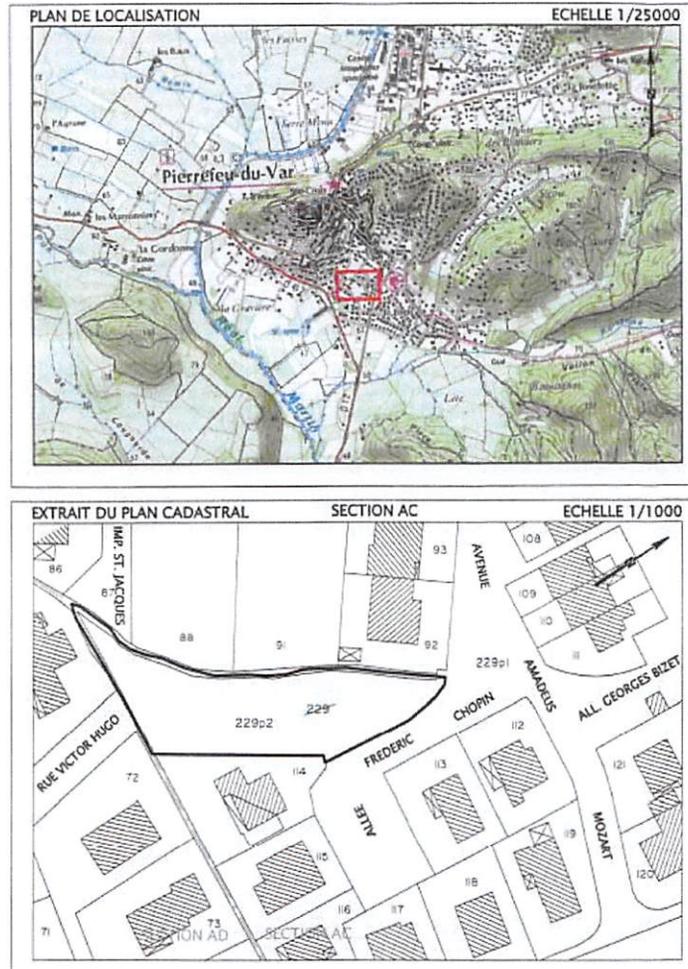
Rapporteur : Madame BRACCO 2ème Adjointe

Présentation du projet de délibération

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de création d'un lotissement de deux lots destinés à la construction sur la parcelle cadastrée AC229p2 d'une contenance approximative de 1338m² située « Allée Frédéric Chopin » appartenant au domaine privé de la commune, est soumis, conformément à l'article art. R 421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de déclaration préalable.



Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de déclaration préalable avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-7, R421-1, R431-9 et R423-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un lotissement de deux lots destinés à la construction sur la parcelle cadastrée AC229p2 d'une contenance approximative de 1338m², située « Allée Frédéric Chopin » appartenant au domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable,

CONSIDERANT qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour les travaux indiqués et tout acte s'y rapportant,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de déclaration préalable après instruction par les services compétents,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

20 - Autorisation donnée à Monsieur le maire de déposer une déclaration préalable pour l'installation d'une structure préfabriquée sur le domaine public situé « Place Gambetta».
--

Rapporteur : Madame BRACCO 2ème Adjointe

Présentation du projet de délibération

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2122—21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet d'installation d'une structure préfabriquée sur le domaine public situé « Place Gambetta » est soumis, conformément à l'article art. R 421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de déclaration préalable.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de déclaration préalable avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-7, R421-1, R431-9 et R423-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation d'une structure préfabriquée à usage de sanitaires publics sur le domaine public communal, situé « Place Gambetta »

CONSIDÉRANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable,

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour les travaux indiqués et tout acte s'y rapportant,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de déclaration préalable après instruction par les services compétents,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

AFFAIRES SCOLAIRES

21 - Actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil "la Musardière".
--

Rapporteur : Madame MATTEI 8ème Adjointe

Conformément à la réglementation, les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) disposent d'un règlement de fonctionnement. Ce document est destiné à l'information des parents et doit présenter de manière claire et précise les caractéristiques de l'équipement, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation des services. Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 précise le fonctionnement des établissements sous le contrôle du Président du Conseil Départemental.

Il prévoit :

- Le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément pouvant atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil Départemental dans les Etablissements du Jeune Enfant.
- Les locaux soient conformes au référentiel bâtimentaire national 2021-2026.
- L'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.
- **Les conditions de vérification d'éventuels antécédents judiciaires** des personnes exerçant sur l'établissement.
- **Les fonctions de directeur** et clarifie les conditions de son remplacement en cas d'absence de celui-ci.
- **Les conditions d'organisation des temps d'analyse de pratiques professionnelles** pour les membres de l'équipe chargée de l'encadrement des enfants.
- Il détaille **le rôle du référent santé et accueil inclusif**, en précisant notamment qu'il travaille avec le service de la PMI. Cette fonction de référent peut être assurée par un médecin, une puéricultrice ou une infirmière. **Le référent "santé et accueil inclusif"** intervient auprès de l'établissement autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement selon la taille de la structure.
- **Les obligations des responsables des structures en matière de documents à remettre par les parents**, comme le certificat médical ou le document attestant le respect des obligations vaccinales (obligatoire pour l'entrée en collectivité).....
- Les protocoles.
- Les modalités d'inscription, d'établissement des contrats et de participation financière des familles en lien avec le barème CNAF réactualisé chaque année au 1^{er} janvier et à la participation à l'enquête Filoué.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code de l'Education, notamment son article L.131-1-1,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 99,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la délibération n° 26/09/19-11 en date du 26 septembre 2019,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021,

Il est demandé à l'assemblée délibérante

D'APPROUVER l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière » tel que décrit ci-dessus, qui prendra effet dès le 1^{er} septembre 2022.

D'ANNEXER le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière » à la présente délibération.

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

ENVIRONNEMENT

22 - Préparation des coupes 2023 avec l'ONF

Rapporteur : Monsieur ROVERE 5ème Adjoint

Par courrier en date du 21 juin 2022, l'Office National des Forêts a porté à la connaissance de la commune, les coupes d'éclaircies prévues pour l'exercice 2023 dans le cadre de l'Aménagement Forestier 2015-2034, dans la forêt relevant du régime forestier de notre collectivité, correspondant à la mise en œuvre des actions retenues dans le document d'aménagement forestier.

Des discussions avec les représentants de l'ONF ont permis à la collectivité de s'assurer que les coupes proposées doivent permettre d'assurer une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt communale.

Le tableau ci-dessous reprend les éléments concernant l'identification des parcelles, la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF.

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
12a_a	Amélioration	9.66	60	oui
3a_a	Amélioration	4.32	60	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
12a_a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3a_a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Pour une commercialisation bois façonné, l'ONF vous contactera pour préciser les modalités d'intervention.

La présente délibération permet d'une part de valider les coupes programmées et d'autre part de décider de leur destination et mode de commercialisation.

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L. 211-1

Vu le Décret n° 2015-678 du 16/06/2015

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'APPROUVER l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 tel que présentées dans le tableau ci-dessus.

DE DEMANDER à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-dessus.

DE VALIDER la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.

D'ADRESSER la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

COMMANDE PUBLIQUE

23 - Marché de prestation de service pour l'exploitation de la station d'épuration communale et de l'unité de dépotage des matières de vidange, du bassin d'orage et du piège à cailloux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés,

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 15 février 2022

VU les procès-verbaux des commissions d'appel d'offres en date des 25 mars 2022

CONSIDERANT que le contrat de prestation de service pour la station d'épuration actuellement en vigueur arrive à terme le 1^{er} juillet 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette prestation de service de la station d'épuration à compter du 1^{er} juillet 2022

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres a déclaré le marché infructueux car les offres excèdent les crédits alloués à ce marché et l'estimatif du maître d'œuvre. Certains éléments du cahier des charges seront repris et une négociation (Article R.2124-3-6° du Code de la commande publique) sera engagée avec les deux candidats.

CONSIDERANT que les négociations ont été menées auprès des deux candidats qui ont déposé une offre. Les deux candidats ont été questionnés par mail le 9 juin 2022 pour une remise des réponses par mail le 22 juin 2022. L'analyse des réponses a été présentée au pouvoir adjudicateur le 28 juin 2022.

A l'issue de l'analyse, le pouvoir adjudicateur décide de retenir le candidat COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (VEOLIA), pour un montant de 214 297,50 € HT la première année et 194 575,50€ HT/an les trois autres années.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'APPROUVER les propositions ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir, ainsi que les pièces s'y rapportant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

24 – Motion contre la mise en balle des déchets du Golfe de Saint Tropez sur le site de Roumagayrol

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis 2021, l'UVE de Toulon connaît des problèmes techniques.

Aujourd'hui, le 05 juillet 2022, un des fours de l'incinérateur est, une nouvelle fois en panne, diminuant ainsi sa capacité d'exploitation.

Depuis 2021, les balles fabriquées sur le site de la Môle, provenant du Golfe de Saint Tropez, ne peuvent être évacuées sur Toulon et restent donc stockées sur site, qui est aujourd'hui, en saturation.

De ce fait, il est prévu qu'à partir de la mi-août, la mise en balles des déchets du Golfe de Saint Tropez se fasse sur le site de Roumagayrol, pour un volume minimum de 8000 tonnes, compte tenu de la diminution du volume incinéré jusqu'à la fin 2022 et du volume de balles à incinérer en provenance du site de la Môle.

Il est donc envisagé un stockage pour un temps assez long des balles sur le site de Pierrefeu.

Considérant qu'une mise en balle sur le site de Roumagayrol doit être une solution limitée aux déchets de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

Considérant que la mise en balle des déchets du Golfe de Saint Tropez va créer des nuisances de trafic de poids lourds supplémentaire en centre-ville de la Commune de Pierrefeu-du-Var, déjà passablement congestionné,

Considérant que la mise en balle des déchets du Golfe de Saint Tropez va également créer des nuisances olfactives pour les administrés de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Considérant l'absence d'une voie de contournement Nord permettant de ne pas saturer le centre-ville, de sécuriser le trafic routier en centre-village et aux abords du groupe scolaire Anatole France, et d'absorber un surplus de trafic poids lourds pour les circonstances ci-dessus évoquées,

Considérant que le site de Roumagayrol est en capacité d'enfouir les déchets du Golfe de Saint Tropez, ce qui limiterait les rotations des poids lourds et les nuisances olfactives,

Considérant que cette mise en balle ouvre la porte à d'autres apports des différentes régions,

Les élus de la Commune de Pierrefeu-du-Var s'opposent à la mise en balle des déchets provenant du Golfe de Saint Tropez sur le site de Roumagayrol.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ordonnance du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes est entrée en vigueur au 1^{er} juillet.

L'essentiel de la réforme porte sur la suppression du compte rendu de la séance du conseil municipal, seule une liste des délibérations examinées en séance sera affichée à la porte de la mairie et sur le site internet.

Seul le procès-verbal devient une formalité obligatoire, publié sous forme électronique dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Le recueil des actes administratifs est supprimé, le principe étant la publication de tous les actes sur le site internet, assorti de l'obligation pour les collectivités de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande.

Avant de clôturer la séance, Monsieur Le Maire est revenu sur quelques sujets de la vie communale :

« Mesdames et messieurs,

Ce soir, nous venons de clôturer le dernier conseil municipal avant l'été.

Après deux ans de mandat, j'espère que les prochaines réunions pourront s'organiser dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans mesure sanitaire, aux vues de la nouvelle vague covid qui s'annonce.

Si les deux étés précédents nous ont permis de vivre socialement normalement, ce ne fût pas le cas les mois d'automne, d'hiver et de printemps.

Souhaitons-nous le mieux car la vie municipale demande de la présence, du lien mais aussi de la convivialité et beaucoup de motivation.

Je ne voudrais pas répéter ce que nous connaissons tous, du moins je l'espère puisque nous avons tous voulu un mandat municipal et personne ne nous y oblige. Il y a juste une étape à franchir et la plus importante : la reconnaissance de nos électeurs.

Pour moi la satisfaction vient surtout des résultats, je ne parle pas des résultats électoraux mais des résultats **en termes de fonctionnement et de réalisation**.

Je vais être rapide mais il est toujours bon de faire un petit point d'étape en cours de mandat. Il sera fait par le bulletin municipal et par un mi-mandat l'année prochaine.

Je voudrais simplement faire un retour sur les investissements :

- **Sur le plan des aménagements** : le giratoire de la coopérative et le parking Hawadier sont réalisés, sont en cours : les quartiers du Réal Martin et du Dixmude. L'aménagement avec voie douce, entre la coopérative et le complexe sportif débutera en janvier prochain. Les sanitaires de la place Gambetta sont en cours
- **L'inauguration du Jardin de la Liberté** a eu lieu le 21 juin dernier lors de la 40^{ème} fête de la musique
- **L'inauguration du belvédère Maurice Carmagnole** aura lieu le 8 septembre prochain
- **Au site du Réal Martin**, la phase construction est en cours pour des premières livraisons au cours du dernier semestre 2023. Le permis de la maison de quartier avec pôle médical, restauration et commerces est en cours d'instruction
- **La stèle des Turcos** au lieu-dit « les marronniers » a été inauguré le 6 mai dernier

Concernant l'environnement et la qualité de vie, l'AMO pour la ressourcerie a été choisie, la station phytosanitaire est en service, un deuxième véhiculaire pour les CCFF est en cours d'acquisition.

Une expérimentation est en cours dans certains quartiers pour le ramassage des OM, avec 3 bacs : le multi, le verre et les OM. A ce jour, avec quelques semaines de recul, il semble que le résultat soit positif : restera à faire un bilan au bout de 6 mois.

L'amélioration de nos réseaux et services publics se poursuit :

Il est prévu de commencer les **travaux d'assainissement** allant des Vidaux jusqu'au complexe sportif en fin d'année. Une opération qui s'effectuera en 3 tranches.

Le bassin supplémentaire d'eau potable et qui sera utile aussi pour la défense incendie est en phase étude.

Pour les **enfants des écoles**, le réaménagement des sanitaires de l'école a été effectué, la climatisation à la maternelle posée, les toitures du primaire changées et prochainement débiteront les travaux de remplacement des portes et fenêtres et du changement de la chaudière. Le portail famille est opérationnel.

Le sport n'a pas été oublié avec la réfection des cours de tennis, le permis pour de nouveaux vestiaires au complexe Loulou Gaffre va être déposé.

Dans le domaine de la sécurité : le parc de vidéo protection s'agrandit, l'opération voisins vigilants est en cours avec 120 abonnés, un 4ème policier municipal a été recruté. L'économie et le social restent au cœur de nos préoccupations : le forum de l'emploi a été organisé à l'espace bouchonnerie le 24 mai dernier, des logements sociaux et des logements avec accès à la propriété sont en cours au site du réal Martin : les dossiers seront étudiés en cours d'année, sans oublier la résidence de 6 logements en habitat inclusif pour personnes handicapées.

Il ne faut pas oublier de communiquer et d'animer : 2 panneaux lumineux d'informations ont été installés, nos sites remarquables sont mis en valeur par des informations sous forme de QR code.

De même on s'est attaché à améliorer la signalétique avec la pose de totem en entrée de ville.

Un chargé de mission pour les manifestations afin d'organiser, fêtes, cérémonies, programme culturel, a été recruté, il sera parmi nous à l'automne prochain.

Voilà ce que je voulais dire en cette période de pré-vacances puisque le prochain conseil aura lieu mi ou fin septembre.

Je suis heureux de travailler en équipe avec des élus impliqués et motivés.

Lors du dernier conseil, les élus de l'opposition m'ont interpellé avec un doute sur mes motivations ou intérêts, concernant le dossier camping. Si les mots ne sont pas dits clairement, il y a là des sous-entendus que nous avons tous entendus et clairement, même si parfois il est difficile de vous comprendre.

Personnellement mes motivations sont intactes et multiples.

Motivation pour améliorer le cadre de vie en respectant notre spécificité de village rural sans l'enfermer dans cette ruralité, mais au contraire réaliser des aménagements qui gardent notre caractère communal mais aussi qui développe l'économie.

Je citerai 2 exemples :

- **Le camping** : il y a eu à ce jour, deux procès-verbaux de dressés, la justice est saisie.

Oui, ce qui est régularisable, le sera.

Oui, un camping est un atout pour notre tourisme et pour notre économie locale : nous vivons dans un village rural mais ouvert à l'extérieur.

Vous en faites une fixation et un combat permanent, j'ai des difficultés à comprendre vos motivations

- **Le site du Réal Martin** : un beau projet avec la création de ce nouveau quartier qui se voudra complémentaire du centre-ville. C'est une dynamique, ce sont des logements pour nos administrés, jeunes, aînés, pour ceux qui ont des difficultés à se loger, c'est la création de logements pour handicapés, c'est un pôle médical indispensable pour notre commune.

Là aussi, j'ai des difficultés à comprendre vos motivations lorsque vous avez essayé de retarder ce projet en saisissant le préfet pour un recours, qui n'a pas été suivi car non fondé

La vie municipale, c'est un tout et non seulement la présence à 10 conseils municipaux dans une année: des commissions de travail où tout le monde de votre groupe n'est inscrit, si ma mémoire ne me fait pas défaut, des manifestations pour lesquelles je ne vois pas tout le monde parfois, sauf vous deux ici présents, je dois le dire, je ne le cache pas, des cérémonies patriotiques, je n'ai pas le souvenir de vous y avoir vu pourtant elles sont importantes car c'est dans ces moments-là que nous nous rendons bien compte pourquoi nous sommes ici, en démocratie, dans un pays libre qui nous laisse nous exprimer.

La vie municipale, c'est aussi une fonction d'élu avec des obligations, comme celle de tenir les bureaux de vote. Il y a eu une polémique par rapport à ça. Monsieur BIGARE et Mme BAFARD, vous étiez présents, je vous en remercie. Vous avez été étonné quand je vous ai demandé un justificatif d'absence lors du dernier scrutin, prétendant que cela ne s'était jamais fait auparavant, il a même été fait l'amalgame entre ma demande et votre obsession pour le dossier du camping : si à chaque dossier que j'ai eu à traiter lors de mes 16 années de maire, j'avais pris des positions en mélangeant tous les dossiers et tous les avis des services, ce serait, excusez-moi pour le propos « un beau merdier ». Chaque dossier est traité exclusivement avec son contenu et son contenu seul.

Voilà ce que je tenais à vous dire en conclusion puisque c'était important de le dire par rapport aux motivations que nous avons toutes et tous autour de cette table.

Merci pour votre attention ».

Plus aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h00.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Christian BACCINO

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Christian BACCINO', is written over a horizontal line.